

a toujours regardé, & qu'on regarde encore en France, comme une Regle fondamentale, que les Souverains ne doivent ni aliéner, ni se servir des Biens appartenans à l'Eglise, sans le consentement du Clergé.

C'est pour cela, Sire, que la Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux tenus à Blois l'an 1577. ne fait nulle difficulté de dire: „ qu'elle n'entend „ pas, que si à l'avenir il se presentoit quelque occasion juste & legitime pour la conservation de „ l'Etat, ou même pour la defense de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'après „ avoir examiné tous les moyens d'y contribuer, „ on étoit obligé de recourir aux Biens Ecclesiastiques pour en tirer du secours, on doit soutenir „ le Roi à d'autres conditions que celles-ci, savoir: „ que les Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane „ seront maintenus & conservez en leur entier, „ & que le consentement du Clergé y interviendra „ sans fraude ni contrainte. C'est pour cela, Sire, que certe Deliberation fut ratifiée en 1579. par l'Assemblée Generale de Mantes, & en 1582. par celle qui fut tenue dans l'Abbaye de S. Germain des Prez. C'est pour cela que le Clergé, dans les Remontrances faites le 4. Mars 1586. au Roi Henri III., ne craint pas de dire que le Pape ne pouvoit, sans son consentement, accorder aucune imposition ni levée de deniers sur les Biens Ecclesiastiques.

Remplie de ces maximes fondamentales, qui sont fondées également sur la nature & sur l'emploi des Biens de l'Eglise, l'Assemblée generale de 1650. s'éleva fortement contre un Livre intitulé: Représentation au Roi touchant le pouvoir qu'a S. M. sur les Biens temporels de l'Etat Ecclesiastique. Elle regarda cet Ouvrage comme capable d'introduire des pratiques pernicieuses semblables à celles qui armerent autrefois Henri VIII. Roi d'Angleterre
contre